



N° de dossier : 5129-19-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PLAIGNANT :



PROFESSION :

MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Préparé par :
Myriam Hadiri, analyste
1^{er} mai 2020

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte 1

1.1 Profil du plaignant..... 1

1.2 Résumé de la situation 1

1.3 Attentes du plaignant envers le commissaire..... 1

1.4 Recevabilité de la plainte..... 1

2. Cadre législatif 2

2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire..... 2

2.2 Compétence du commissaire..... 2

2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile..... 2

2.4 Obligations générales des ordres et d’autres acteurs dans l’admission..... 3

3. Présentation de la problématique 3

4. Évaluation de la demande d’admission du plaignant par l’Ordre 4

4.1 Application par l’Ordre de la réglementation relative à la délivrance du permis de
médecin vétérinaire 4

4.1.1 Équivalence de diplôme et de formation — permis de médecin vétérinaire 4

4.1.2 L’examen d’admission (examen du Bureau national des examinateurs) 4

4.2 Application par l’Ordre du cadre juridique en vue de la délivrance d’une autorisation
légale d’exercer dans la spécialité : article 41 du Code des professions..... 5

5. Analyse du cadre juridique en vigueur et de son application par l’Ordre 6

5.1 Délivrance du permis d’exercice de la médecine vétérinaire (pratique générale) 6

5.2 Conditions de délivrance du certificat de spécialiste..... 7

5.2.1 L’inscription au tableau d’un ordre 8

5.2.2 Discussion sur les permis pouvant être délivrés au plaignant et qui ouvrent la
voie au certificat de spécialiste..... 9

5.3 Le cas de l’autorisation légale d’exercer restreinte à la spécialité délivrée par l’Ordre
au plaignant..... 11

6. Conclusions 12

6.1 Conclusions sur le fonctionnement général du processus 12

6.2 Conclusions sur le cas du plaignant 13

7. Recommandations..... 13

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées..... 15

ABRÉVIATIONS

ACMV :	Association canadienne des médecins vétérinaires
ACVO :	American College of Veterinary Ophtalmologists
AVMA :	American Veterinary Medical Association
ECVO :	European College of Veterinary Ophtalmologists
BNE :	Bureau national des examinateurs
NAVLE :	North American Veterinary Licensing Examination

1. Mise en contexte

Monsieur [REDACTED] a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 6 mai 2019 au sujet d'une difficulté rencontrée dans sa démarche pour l'obtention d'un certificat de spécialiste en ophtalmologie vétérinaire auprès de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

1.1 Profil du plaignant

Le plaignant possède un diplôme en médecine vétérinaire obtenu en France et un doctorat en ophtalmologie obtenu aux États-Unis (Floride). De plus, il est diplômé de *l'American College of Veterinary Ophthalmologists* (ACVO) depuis 2008 et de *l'European College of Veterinary Ophthalmologists* (ECVO) depuis 2010.

Depuis 2011, il exerce au Québec dans la spécialité de l'ophtalmologie vétérinaire. Depuis 2016, il est propriétaire d'une clinique d'ophtalmologie vétérinaire à Montréal.

1.2 Résumé de la situation

Le plaignant détient un permis de type temporaire et restrictif à la spécialité délivré par l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (ci-après « l'Ordre »), qui exclut la pratique générale de la médecine vétérinaire, mais n'a pas de restrictions quant aux activités rattachées à la spécialité visée. Cependant, le plaignant n'est pas autorisé à s'afficher comme spécialiste en ophtalmologie vétérinaire étant donné qu'il ne détient pas de certificat de spécialiste.

Le permis dit temporaire et restrictif à la spécialité délivré par l'Ordre n'est valide que pour une année et peut être renouvelé. Le premier permis dit temporaire et restrictif à la spécialité a été délivré au plaignant en 2011. Depuis cette date, le plaignant doit déposer une demande de renouvellement de ce permis à l'Ordre tous les ans, sans savoir, d'une année à l'autre, s'il obtiendra son renouvellement.

Depuis 2014, le plaignant a déposé plusieurs demandes à l'Ordre afin que son permis dit temporaire et restrictif à la spécialité soit accompagné d'un certificat de spécialiste. Or, jusqu'ici, l'Ordre a refusé d'accéder aux demandes du plaignant.

1.3 Attentes du plaignant envers le commissaire

Le plaignant souhaite une intervention du commissaire en vue de se voir délivrer un certificat de spécialiste en ophtalmologie vétérinaire de la part de l'Ordre.

1.4 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le processus visant la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste :

- par équivalence de diplôme ou de formation (pour la formation de base en médecine vétérinaire et celle concernant la spécialité) ;
- à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste¹ (pour les conditions relatives à la délivrance du permis et du certificat de spécialiste).

¹ C'est-à-dire les conditions qui s'ajoutent à celle :

- d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ;
- de s'être fait reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation par l'Ordre.

Le motif de la plainte réside dans le refus de l'Ordre de délivrer au plaignant un certificat de spécialiste en plus du permis dit temporaire et restrictif à la spécialité. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

2. Cadre législatif

2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur le *Code des professions*², la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes. Il s'agit de la première fonction du commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession³.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Toutefois, ce recours n'est pas une contre-évaluation des compétences ni un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision. En d'autres termes, le commissaire ne peut se prononcer sur les compétences, ni délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations à l'ordre professionnel ou autre acteur visé, ou à toute autre partie prenante à l'admission.

2.2 Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs d'une démarche d'admission à une profession régie par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code⁴, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles⁵.

² [RLRQ, chapitre C-26](#), section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

³ [Ibid.](#), art. 16.10, par. 1°.

⁴ Il s'agit d'une disposition donnant la possibilité aux ordres d'évaluer la compétence d'une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis ou est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à un règlement de l'art. 94(j), Code (deux à cinq ans, selon la profession). Autrement dit, elle concerne les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

⁵ [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#), art. 16.16 et 16.17.

2.4 Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec⁶.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

3. Présentation de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire spécialisé en ophtalmologie s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur les médecins vétérinaires*⁷ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée :

- d'une part, en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*⁸. Il s'agit du parcours d'admission suivant : un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme donnant ouverture au permis doit faire reconnaître l'équivalence de son diplôme ou de sa formation par l'Ordre, afin d'obtenir le permis de médecin vétérinaire ou le certificat de spécialiste.
- d'autre part, en vertu du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*⁹ pour la question relative à la délivrance du permis d'exercice et du certificat de spécialiste.

De plus, concernant l'autorisation d'exercer, l'Ordre a délivré au plaignant un permis dit temporaire et restrictif à la spécialité, par application, selon l'Ordre, de l'article 41 du *Code des professions*.

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. l'application du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* relativement à la délivrance du certificat de spécialiste ;
2. l'application de l'article 41 du *Code des professions*.

Dans les sections qui suivent, nous présentons les faits allégués ou constatés durant l'enquête, de même que la position de l'Ordre. Les différents aspects de la problématique (listés ci-dessus) font l'objet d'une analyse de conformité et d'une analyse critique.

Dans un premier temps, nous présentons l'évaluation de la demande d'admission du candidat telle que réalisée par l'Ordre. Dans un deuxième temps, à la lumière de la réglementation en vigueur, nous analysons l'application de cette réglementation par l'Ordre dans le cadre de l'évaluation de la demande d'admission du plaignant.

⁶ [Ibid.](#), art. 62.0.1, par. 7°.

⁷ [RLRQ, chapitre M-8.](#)

⁸ [RLRQ, chapitre C-26, M.8, r.13.](#)

⁹ [RLRQ, chapitre C-26, M.8, r.7.](#)

4. Évaluation de la demande d'admission du plaignant par l'Ordre

4.1 Application par l'Ordre de la réglementation relative à la délivrance du permis de médecin vétérinaire

En vue de la délivrance du permis de médecin vétérinaire, les conditions mentionnées au *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* sont les suivantes :

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec délivre un permis au candidat qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) ou un diplôme reconnu équivalent par le Conseil d'administration¹⁰ ;

2° avoir réussi l'examen d'admission adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre ;

3° avoir prêté le serment selon la formule prévue à l'annexe I ;

4° avoir acquitté les frais relatifs à la délivrance du permis déterminé par résolution du Conseil d'administration en vertu du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code ;

5° avoir prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11)¹¹.

4.1.1 Équivalence de diplôme et de formation — permis de médecin vétérinaire

Le plaignant détient un diplôme en médecine vétérinaire obtenu en France. Il ne s'agit pas d'un diplôme « reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du *Code des professions* » pour la délivrance du permis régulier (pratique générale). Le diplôme du plaignant a donc été évalué selon les normes d'équivalence de diplôme énoncées à l'article 3 du *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*. L'Ordre a conclu que le diplôme du plaignant ne répondait pas aux normes d'équivalence et il n'a donc pas reconnu ce diplôme comme équivalent au diplôme désigné au Québec.

La demande d'admission du plaignant a ensuite été traitée en équivalence de formation. En vue d'obtenir une équivalence de formation, le plaignant devait démontrer :

[...] qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui qui peut être acquis au terme d'études de niveau universitaire de premier cycle, tel que décrit à l'article 3, et qu'il a acquis une expérience pertinente de travail au cours des 5 années précédant la demande de délivrance de permis¹²

Suite à l'analyse du contenu de son dossier (études et expérience professionnelle), le plaignant s'est fait reconnaître l'équivalence de sa formation.

4.1.2 L'examen d'admission (examen du Bureau national des examinateurs)

Outre l'obtention de l'équivalence de diplôme ou de formation, la réussite de l'examen d'admission fait partie des autres conditions mentionnées à l'article 1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre*

¹⁰ Notons ici qu'il n'est fait référence dans le texte qu'au «diplôme reconnu équivalent » et non à la « formation reconnue équivalente ». Or, depuis 1994, le paragraphe 2 de l'article 42 du *Code des professions* prévoit que, pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, une personne peut se voir reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation. En attendant la mise à jour de cette partie du texte du règlement de l'Ordre, il faut donc comprendre que cela concerne le diplôme ou la formation reconnus comme équivalents.

¹¹ *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*, RLRQ, chapitre C-26, M-8, r.7, article 1.

¹² *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*, RLRQ, chapitre C-26, M.8, a.3, article 4.1.

professionnel des médecins vétérinaires du Québec. Cet examen correspond à l'examen pancanadien administré par le Bureau national des examinateurs (BNE). Il se décline en quatre volets, soit :

- l'examen de sciences de base et cliniques (ESBC) ;
- l'examen nord-américain d'agrément en médecine vétérinaire (NAVLE) ;
- l'évaluation chirurgicale préliminaire (ECP) pour l'examen de compétences cliniques (ECC) ;
- l'examen de compétences cliniques (ECC).

Les candidats qui, comme le plaignant, sont diplômés d'une école de médecine vétérinaire non agréée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) doivent réussir les 4 volets de l'examen. Les diplômés d'une école agréée ne doivent réussir que le NAVLE¹³. Lorsque les candidats réussissent l'examen pancanadien, le BNE leur délivre un certificat de compétences, exigé par l'Ordre comme preuve de réussite.

Étant donné que le plaignant n'a pas passé l'examen d'admission à l'Ordre (examen du BNE), il ne satisfaisait pas à la condition énoncée au paragraphe 2 de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*. Aussi, l'Ordre ne pouvait délivrer au plaignant un permis régulier pour l'exercice de la médecine vétérinaire (pratique générale).

4.2 Application par l'Ordre du cadre juridique en vue de la délivrance d'une autorisation légale d'exercer dans la spécialité : article 41 du Code des professions

Bien que le plaignant se soit vu reconnaître l'équivalence de la formation menant à la spécialité d'ophtalmologie vétérinaire et qu'il ait réussi un examen reconnu dans cette spécialité, il ne pouvait se voir délivrer un certificat de spécialiste puisque, selon l'Ordre, au Québec, on ne peut délivrer un certificat de spécialiste à un candidat qui n'est pas détenteur d'un permis régulier. Selon l'Ordre, toute personne membre de l'Ordre qui exerce dans une spécialité doit également et en premier lieu être autorisée, par la délivrance du permis régulier, à exercer la médecine vétérinaire générale.

En vue d'autoriser le plaignant à exercer dans sa spécialité et uniquement dans celle-ci (pas de pratique générale), l'Ordre a utilisé une autre forme d'autorisation d'exercer prévue au *Code des professions* : le permis temporaire. Ce permis est délivré en application de l'article 41 du *Code des professions* qui prévoit :

41. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer aux conditions que le Conseil d'administration détermine, à une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable. (notre soulignement)

Or, le plaignant ne peut exercer, au Québec, « la même profession » que les membres de l'Ordre. En effet, il ne détient pas actuellement une autorisation légale d'exercer hors du Québec dans la plénitude du champ de pratique, dans la pratique générale en médecine vétérinaire.

L'Ordre a alors décidé, tout en s'appuyant sur l'article 41 du Code, de restreindre la portée de ce permis à la spécialité et permettre au plaignant d'exercer non pas « la même profession », mais « la même spécialité ». L'Ordre a alors délivré au plaignant un permis dit temporaire et restrictif, restreint à la spécialité spécifiée. Ce permis, d'une validité d'un an et renouvelable, autorise le plaignant à poser tous les actes qui relèvent *exclusivement* de l'ophtalmologie vétérinaire, la spécialité ici visée. Cependant, n'étant pas détenteur d'un certificat de spécialiste en

¹³ Si le diplômé d'une école agréée ne réussit pas le NAVLE au bout de 2 tentatives, alors il devra également réussir 2 autres volets de l'examen, soit l'ECP et l'ECC, après avoir réussi le NAVLE.

ophtalmologie vétérinaire, le plaignant, bien qu'autorisé à exercer dans l'ensemble du champ de la spécialité, ne peut pas s'afficher comme spécialiste. En effet, l'article 58 du *Code des professions* stipule que :

58. Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste correspondant à une classe de spécialité prévue par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 94 ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans cette classe de spécialité, s'il n'est titulaire du certificat de spécialiste approprié.

Un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste.

Depuis 2012, l'Ordre renouvelle tous les ans le permis dit temporaire et restrictif du plaignant sur la base de l'article 41 du *Code des professions*. Cependant, le plaignant souhaite pouvoir s'afficher comme spécialiste et, depuis 2014, il a déposé deux demandes auprès de l'Ordre en vue de l'obtention du certificat de spécialiste en ophtalmologie vétérinaire. L'Ordre a rejeté les demandes du plaignant du fait que celui-ci ne détient pas de permis régulier (pratique générale). Dans ses communications avec le plaignant, l'Ordre lui a rappelé qu'il devait réussir l'examen du BNE (4 volets) en vue de satisfaire aux conditions pour se voir délivrer le permis régulier. Cependant, le plaignant ne souhaite pas passer l'examen du BNE. L'Ordre et le plaignant sont donc dans une impasse.

5. Analyse du cadre juridique en vigueur et de son application par l'Ordre

Pour sortir de l'impasse, il convient d'analyser le cadre juridique en vigueur et son application par l'Ordre, particulièrement dans le cas du plaignant.

5.1 Délivrance du permis d'exercice de la médecine vétérinaire (pratique générale)

En vue de la délivrance du permis de médecin vétérinaire, les conditions mentionnées au *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* sont les suivantes :

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec délivre un permis au candidat qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du *Code des professions* (chapitre C-26) ou un diplôme reconnu équivalent par le Conseil d'administration¹⁴ ;

2° avoir réussi l'examen d'admission adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre ;

3° avoir prêté le serment selon la formule prévue à l'annexe I ;

4° avoir acquitté les frais relatifs à la délivrance du permis déterminés par résolution du Conseil d'administration en vertu du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du *Code* ;

5° avoir prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11)¹⁵.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* font référence à deux conditions différentes que le plaignant doit satisfaire pour se voir délivrer

¹⁴ Notons ici qu'il n'est fait référence dans le texte qu'au «diplôme reconnu équivalent» et non à la «formation reconnue équivalente». Or, depuis 1994, le paragraphe 2 de l'article 42 du *Code des professions* prévoit que, pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, une personne peut se voir reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation. En attendant la mise à jour de cette partie du texte du règlement de l'Ordre, il faut donc comprendre que cela concerne le diplôme ou la formation reconnus comme équivalents.

¹⁵ *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*, RLRQ, chapitre C-26, M-8, r.7, article 1.

un permis d'exercice : il doit obtenir la reconnaissance de son diplôme ou de sa formation, puis réussir l'examen d'admission de l'Ordre. Cet examen d'admission correspond à l'examen pancanadien administré par le Bureau national des examinateurs (BNE). L'ensemble des candidats à la profession de vétérinaire doivent réussir cet examen, que le diplôme menant à la profession ait été acquis au Québec ou qu'il s'agisse d'un diplôme ou d'une formation reconnus équivalents. Cet examen est donc une condition supplémentaire incontournable.

Les règles du BNE prévoient qu'un finissant de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal ne doit réussir qu'un seul volet de l'examen (le NAVLE¹⁶), tandis qu'un candidat diplômé d'une école de médecine vétérinaire non-agrégée (cas du plaignant) doit réussir les 4 volets de l'examen. Ces règles ne prennent pas en considération les conclusions de l'évaluation des dossiers des candidats réalisée par l'Ordre. Or, bien qu'ayant été formés dans une école non-agrégée, des candidats peuvent, de par leur formation ou leur expérience professionnelle, avoir acquis les compétences nécessaires pour exercer au Québec et se voir reconnaître une équivalence de formation par l'Ordre.

L'équivalence de formation est ainsi définie dans le *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* :

« Équivalence de formation » : la reconnaissance par le Conseil d'administration que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, selon le cas¹⁷; (notre soulignement)

Le plaignant, qui a obtenu une reconnaissance de l'équivalence de formation par l'Ordre, est donc réputé avoir un « niveau de connaissances équivalent » à celui d'un finissant de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal. Aussi, si le finissant de la Faculté de médecine vétérinaire ne doit réussir qu'une partie de l'examen du BNE (le NAVLE), pourquoi est-il imposé au plaignant la réussite des 4 parties de l'examen du BNE ? En toute logique et équité, seule la réussite du NAVLE devrait être exigée au plaignant. Il faudrait que le BNE, en collaboration avec l'Ordre, se penche sur la question et modifie les règles en vue de prévoir une exemption des volets de l'examen autres que le NAVLE pour les candidats à l'admission à l'Ordre québécois qui ont obtenu une reconnaissance de l'équivalence de formation. Le maintien de l'approche actuelle équivaldrait à une duplication de l'évaluation des compétences.

Dans le cas du plaignant, étant donné qu'il n'a pas passé et ne souhaite pas passer l'examen d'admission (du moins, l'ensemble des 4 volets), l'Ordre ne peut lui délivrer de permis régulier.

5.2 Conditions de délivrance du certificat de spécialiste

En vue de la délivrance du certificat de spécialiste, les conditions sont les suivantes :

9.1. Le Conseil d'administration délivre un certificat de spécialiste au candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme reconnu à cette fin par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Conseil d'administration, ou être bénéficiaire d'une équivalence de formation reconnue par le Conseil d'administration ;

2° être inscrit au tableau de l'Ordre ;

¹⁶ Si le finissant ne réussit pas le NAVLE au bout de 2 tentatives, alors il devra également réussir 2 autres volets de l'examen, soit l'ECP et l'ECC, après avoir réussi le NAVLE.

¹⁷ *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*, RLRQ, chapitre C-26, M.8, a.3, article 1.1, alinéa 2.

3° avoir réussi les examens de la spécialité postulée ;

4° avoir rempli une demande de certificat de spécialiste ;

5° avoir acquitté les frais relatifs à la délivrance du certificat de spécialiste déterminés par résolution du Conseil d'administration en vertu du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code¹⁸.

Comme décrit plus haut, le plaignant est détenteur d'un doctorat en ophtalmologie vétérinaire délivré par un établissement d'enseignement américain reconnu équivalent par l'Ordre. Il est membre de l'ACVO, ce qui implique la réussite d'examens de la spécialité reconnus par l'Ordre. Le plaignant répondait aux conditions énoncées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9.1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*.

En dehors des formalités administratives, la seule autre condition à laquelle doit se conformer le plaignant pour la délivrance d'un certificat de spécialiste est l'inscription au tableau de l'Ordre.

5.2.1 L'inscription au tableau d'un ordre

Au Québec, la volonté est que tout médecin vétérinaire exerçant dans une spécialité doit aussi être un médecin vétérinaire généraliste. En effet, pour ces personnes, le certificat de spécialiste et la formation propre à la spécialité prennent appui sur un permis régulier et la formation générale menant à ce permis pour un plein exercice dans le champ de pratique de la profession. C'est un choix que le Québec a fait, contrairement, par exemple, à l'Ontario où il existe un permis de pratique générale en médecine vétérinaire et un permis distinct de spécialiste.

Étant donné qu'au Québec, l'autorisation d'exercer dans une spécialité de la médecine vétérinaire est généralement basée sur le binôme « permis régulier – certificat de spécialiste », pour l'Ordre, le permis permettant la délivrance d'un certificat de spécialiste ne peut être que le permis régulier. En effet, l'Ordre peut difficilement concevoir de délivrer un certificat de spécialiste à un candidat qui ne serait pas, au préalable, autorisé à exercer pleinement dans le champ de la pratique générale de la médecine vétérinaire.

Or, tel que rédigé, l'article 9.1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* permet la délivrance d'un certificat de spécialiste à tout candidat inscrit au tableau de l'Ordre. L'article 46 du *Code des professions* qui régit l'inscription au tableau d'un ordre ne fait pas référence à un permis spécifique, mais à tout type de permis. Cet article prévoit :

46. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un permis délivré par le Conseil d'administration de cet ordre ;

[...] (notre soulignement)

Au moment où le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* a été adopté (1994), il n'existait, dans le système professionnel québécois, que les types de permis suivants :

- *Permis communément désigné « régulier »*, en vue du plein exercice permanent dans le champ de pratique de la profession ;
- *Permis temporaire* de l'article 41 du *Code des professions*, en vue du plein exercice temporaire dans le champ de pratique de la profession ;
- *Permis restrictif ou temporaire* des lois particulières constituant des ordres, en vue d'un exercice habituellement restreint et temporaire dans le champ de pratique de la profession.

¹⁸ RLRQ, chapitre C-26, M-8, r.7.

Aussi, à cette époque, le permis auquel le paragraphe 1 de l'article 46 du *Code des professions* faisait référence était soit le permis régulier, soit le permis temporaire de l'article 41 du Code, soit le permis restrictif ou temporaire des lois particulières constituant les ordres.

Cependant, en 2006 et en 2017, de nouveaux types de permis ont été incorporés au *Code des professions* ou à des lois particulières constituant des ordres professionnels¹⁹. Ces nouveaux permis mènent également à l'inscription au tableau d'un ordre. Il s'agit des permis suivants :

- *Permis restrictif temporaire* de l'article 42.1 du *Code des professions*, en vue de l'exercice restreint et temporaire dans le champ de pratique de la profession.
- *Permis spécial* de l'article 42.2 du *Code des professions* en vue de l'exercice restreint et permanent dans le champ de pratique de la profession.
- *Permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste*, en vue de l'exercice restreint et permanent dans une classe de spécialité de la profession (articles 6.2 et 8.1 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* et articles 19.1 et 31.1 de la *Loi sur les dentistes*).
Notons que le règlement sur le permis spécial de spécialiste est un régime particulier qui combine les conditions de délivrance d'un permis (ici restreint à une classe de spécialité) et du certificat de spécialiste.

Il faut donc en conclure que la condition d'« être inscrit au tableau de l'Ordre » de la réglementation sur la délivrance des certificats de spécialiste en médecine vétérinaire²⁰ peut, en ce moment, être juridiquement satisfaite à partir de la détention d'un des permis suivants :

- *Permis communément désigné « régulier »* ;
- *Permis temporaire* (article 41 du Code) ;
- *Permis restrictif temporaire* (article 42.1 du Code) ;
- *Permis spécial* (article 42.2 du Code) ;
- *Permis spécial de spécialiste* (articles 6.2 et 8.1 de la *Loi sur les médecins vétérinaires*).

5.2.2 Discussion sur les permis pouvant être délivrés au plaignant et qui ouvrent la voie au certificat de spécialiste

Outre le permis régulier pour lequel le plaignant n'entend passer l'examen du BNE, quels sont les autres types de permis pouvant lui être délivrés et qui ouvrent la voie au certificat de spécialiste²¹?

Permis temporaire (art. 41, Code)

Un permis temporaire (article 41 du *Code des professions*) peut être délivré dans les conditions suivantes :

41. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer aux conditions que le Conseil d'administration détermine, à une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable. (notre soulignement)

Un tel permis aurait pu être délivré au plaignant, pourvu que les conditions suivantes aient été réunies lors de sa demande d'admission en 2010 :

- *il était légalement autorisé à exercer hors du Québec*. C'est-à-dire que le plaignant était inscrit à l'Ordre national des vétérinaires en France ;

¹⁹ L.Q. 2006, c. 20 et L.Q. 2017 c. 11

²⁰ Paragraphe 2 de l'article 9.1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*, RLRQ, chapitre C-26, M-8, r.7.

²¹ Le commissaire a eu l'occasion de discuter de la délivrance de certains de ces permis dans le cadre d'un rapport de 2017 (voir [Portrait de l'admission aux professions : Utilisation et modalités de délivrance des permis temporaires, restrictifs, restrictifs temporaires et des autorisations spéciales](#)), novembre 2017.

- *cette autorisation hors du Québec lui permettait d'exercer la « même profession » que les membres de l'Ordre au Québec.* L'expression « la même profession » signifie l'ensemble des activités qu'un membre de l'Ordre québécois est autorisé à exercer, soit le plein champ de pratique de la profession qui relève de la pratique générale. La formation du plaignant en médecine vétérinaire lui permettait d'exercer en France la médecine vétérinaire générale, similaire à celle des membres de l'Ordre au Québec. L'autorisation légale d'exercer en France devait viser minimalement la pratique générale.

Le nombre de renouvellements du permis temporaire est laissé à la discrétion de l'Ordre. Toutefois, ce type de permis n'a pas vocation à être renouvelé de manière illimitée et ainsi avoir un effet similaire à un permis permanent.

Permis restrictif temporaire (art. 42.1, Code)

Un permis restrictif temporaire (article 42.1 du *Code des professions*) peut être délivré dans les situations suivantes :

42.1. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'ordre lui a indiqué, après examen d'une demande d'équivalence présentée en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 ou du paragraphe i de l'article 94, la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance de cette équivalence ;

1.1° il doit, en plus de posséder les compétences professionnelles requises, rencontrer l'une des autres conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 pour obtenir un permis délivré en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 42 ;

2° il doit rencontrer l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe q ou r de l'article 94 pour obtenir, selon le cas, un permis délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 42 ou de l'article 42.2.

[...]

Tout comme pour le permis temporaire, le nombre de renouvellements du permis restrictif temporaire est laissé à la discrétion de l'Ordre. Toutefois, ce type de permis n'a pas vocation à être renouvelé de manière illimitée et ainsi avoir un effet similaire à un permis permanent.

La demande du plaignant ayant été traitée par le processus de l'équivalence, le paragraphe 1 de l'article 42.1 aurait pu s'appliquer à sa situation. Cependant, le plaignant a obtenu une équivalence de formation et n'est donc pas en situation de devoir compléter une formation d'appoint ou un stage. De plus, il est demandé au plaignant de réussir une condition supplémentaire (examen d'admission du BNE) et non de satisfaire à des conditions lui permettant d'obtenir l'équivalence de cette condition supplémentaire. Donc, la situation du plaignant ne correspond pas à celle indiquée au paragraphe 1 de l'article 42.1 du *Code des professions*. Le plaignant n'aurait donc pas pu se voir délivrer un permis restrictif temporaire.

Permis spécial (art. 42.2, Code)

Un permis spécial peut être délivré par un ordre. Il s'agit d'un permis restrictif et permanent dans le champ de pratique de la profession. L'Ordre qui entend délivrer ce type de permis doit toutefois l'établir par un règlement pris en vertu du paragraphe r de l'article 94 du *Code des professions*. Il en délimite alors les conditions de délivrance, de même que le périmètre de pratique autorisé et le titre à utiliser.

Ce permis n'est pas disponible pour le plaignant. En effet, l'Ordre a mis en place ce type de permis seulement pour les enseignants de la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal²² et non pour les médecins vétérinaires qui sont dans la situation du plaignant.

Permis spécial de spécialiste (art. 6.2 et 8.1, Loi sur les médecins vétérinaires)

Le permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste est établi par un règlement²³ pris en vertu de l'article 6.2 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* qui en détermine les conditions et modalités de délivrance. Ce type de permis vise des candidats qui ont un profil similaire à celui du plaignant et ce permis pourrait être disponible pour le plaignant.

Conclusion

Parmi les types de permis qui ouvrent la voie vers le certificat de spécialiste, seuls le permis régulier, le permis temporaire et le permis spécial de spécialiste pourraient trouver application dans la situation du plaignant, s'il satisfaisait aux conditions de délivrance mentionnées plus haut. Muni d'un de ces permis, le plaignant aurait pu être inscrit au tableau de l'Ordre et se voir délivrer un certificat de spécialiste.

Cependant, dans le cas du permis temporaire, la validité du certificat de spécialiste est liée à la validité du permis temporaire. En cas de non-renouvellement du permis temporaire, le certificat de spécialiste deviendrait automatiquement caduc.

L'intention d'origine de l'Ordre, réaffirmée en cours d'enquête, était d'autoriser la délivrance du certificat de spécialiste aux seuls détenteurs de permis dits réguliers. Si l'on veut répercuter adéquatement l'intention de l'Ordre, l'article 9.1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* doit être modifié. Il faut spécifier que seuls les candidats qui satisfont aux conditions de délivrance de permis selon les parcours énumérés à l'article 42 du *Code des professions* et aux autres conditions de délivrance de permis (conditions supplémentaires) prévues pour certains de ces parcours dans un règlement pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code, peuvent se voir délivrer un certificat de spécialiste.

5.3 Le cas de l'autorisation légale d'exercer restreinte à la spécialité délivrée par l'Ordre au plaignant

En 2010, en vue d'autoriser le plaignant à exercer uniquement dans sa spécialité, malgré le fait qu'il n'a pu se voir délivrer un certificat de spécialiste, l'Ordre lui a délivré un permis dit temporaire et restrictif à la spécialité, en application, affirme-t-on, de l'article 41 du *Code des professions*.

41. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer aux conditions que le Conseil d'administration détermine, à une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable. (notre soulignement)

Ce permis a été constamment renouvelé par l'Ordre, maintenant depuis une décennie.

Malgré l'affirmation de l'Ordre, l'article 41 ne permet pas de restreindre les activités du détenteur d'un permis temporaire, par exemple à la seule spécialité. En effet, le détenteur d'un permis temporaire est autorisé à pratiquer l'ensemble des activités qui constituent la profession de médecin vétérinaire au Québec puisque le détenteur est réputé exercer « la même profession » que les membres de l'Ordre. Dans les faits, la seule différence entre le permis temporaire et le permis régulier en est une de durée. Si le législateur avait voulu autoriser la restriction des activités rattachées au permis temporaire, il l'aurait spécifié, comme dans le cas de l'article 42.1 du *Code*

²² Voir le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*, RLRQ, chapitre C-26, M-8, r. 3.

²³ [*Règlement sur les permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec*](#), Décision 2020-400, 2020 15 GO II, p.1262, publié le 8 avril 2020 à la Gazette officielle du Québec.

des professions (permis restrictif temporaire) ainsi que celui des permis restrictifs et temporaires des lois particulières constituant des ordres professionnels.

Les conditions qui peuvent être déterminées par le conseil d'administration en lien avec la délivrance du permis temporaire ont trait, par exemple, au lieu (une clinique ou un hôpital précis) ou à l'employeur (un employeur spécifique), mais il ne peut s'agir en aucun cas d'une restriction d'activités. Rappelons que le nombre de renouvellements du permis temporaire est laissé à la discrétion de l'Ordre. Toutefois, ce type de permis n'a pas vocation à être renouvelé de manière illimitée et ainsi, avoir un effet similaire à un permis permanent.

Le permis dit temporaire et restrictif à la spécialité, délivré par l'Ordre au plaignant depuis 2010, n'est pas soutenu par le cadre juridique actuel et ne peut être considéré comme une autorisation légale d'exercer. Pour les personnes qui détiennent en ce moment cette forme d'autorisation d'exercer, l'Ordre devra examiner les options offertes par le cadre juridique, selon le profil de chaque personne, en vue de leur délivrer une autorisation d'exercer valide. À défaut qu'une telle option existe pour une personne, l'autorisation d'exercer actuellement délivrée par l'Ordre (le permis dit temporaire et restrictif à la spécialité) ne devrait pas être renouvelée.

L'entrée en vigueur récente (avril 2020) du *Règlement sur les permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec*²⁴ permettra dorénavant à certains candidats dont la situation ne pouvait, jusqu'ici, être considérée par le cadre juridique, de se voir délivrer un permis spécial de spécialiste. S'il satisfait à l'ensemble des conditions, le plaignant pourrait se prévaloir d'un tel permis.

6. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement des processus ou activités d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

6.1 Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Au Québec, l'encadrement de la pratique dans une spécialité de la profession de médecine vétérinaire comprend habituellement un permis d'exercice (qui permet de pratiquer dans le domaine de la médecine vétérinaire générale) et un certificat de spécialiste (qui projette l'autorisation d'exercer du permis dans la spécialité visée et permet de s'afficher comme spécialiste) ;
- Selon les textes juridiques actuels, plusieurs types de permis sont offerts par la législation québécoise afin d'autoriser l'exercice dans le champ de pratique de la médecine vétérinaire, d'être inscrit au tableau de l'Ordre et d'ouvrir la voie à la délivrance d'un certificat de spécialiste, si la personne satisfait aux conditions propres à ce certificat :
 - *Permis communément désigné « régulier »* ;
 - *Permis temporaire* (article 41 du *Code des professions*) ;
 - *Permis restrictif temporaire* (article 42.1 du *Code des professions*) ;
 - *Permis spécial* (article 42.2 du *Code des professions*) ;
 - *Permis spécial de spécialiste* (art. 6.2 et 8.1 de la *Loi sur les médecins vétérinaires*) ;
- L'article 41 du *Code des professions* ne permet pas de restreindre les activités du détenteur d'un permis temporaire, par exemple à la seule spécialité. De plus, ce type de permis n'a pas vocation à être renouvelé de manière illimitée et ainsi, avoir un effet similaire à un permis permanent ;

²⁴ [Décision 2020-400, 2020 15 GO II, p.1262](#) .

- Le permis dit temporaire et restrictif à la spécialité, délivré par l'Ordre, n'est pas soutenu par le cadre juridique actuel et ne peut être considéré comme une autorisation légale d'exercer ;
- Pour les personnes qui détiennent en ce moment un permis dit temporaire et restrictif à la spécialité, l'Ordre devra examiner les options offertes par le cadre juridique, selon le profil de chaque personne, en vue de leur délivrer une autorisation d'exercer valide. À défaut qu'une telle option existe pour une personne, l'autorisation d'exercer délivrée par l'Ordre (le permis dit temporaire et restrictif à la spécialité) ne devrait pas être renouvelée;
- L'intention réaffirmée de l'Ordre est d'autoriser la délivrance du certificat de spécialiste aux seuls détenteurs de permis dits réguliers. Le raccord des textes du *Code des professions* et de la réglementation ouvre toutefois cette possibilité à d'autres types de permis;
- Si l'on veut répercuter adéquatement l'intention de l'Ordre, l'article 9.1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* doit être modifié pour y spécifier que seuls les candidats qui satisfont aux conditions de délivrance de permis selon les parcours énumérés à l'article 42 du *Code des professions* et aux autres conditions de délivrance de permis (conditions supplémentaires) prévues pour certains de ces parcours dans un règlement pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code, peuvent se voir délivrer un certificat de spécialiste;
- Les finissants de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal et les candidats à l'admission à l'Ordre québécois qui se sont vus reconnaître une équivalence de formation devraient être soumis au même examen d'admission administré par le BNE (NAVLE). Les autres volets de l'examen (ESBC, ECP, ECC) ne devraient pas être imposés aux candidats qui ont obtenu la reconnaissance de l'équivalence de formation.

6.2 Conclusions sur le cas du plaignant

- Parmi les types de permis qui ouvrent la voie vers le certificat de spécialiste, seuls le permis régulier, le permis temporaire et le permis spécial de spécialiste pourraient trouver application dans la situation du plaignant, s'il satisfaisait aux conditions de délivrance de ces permis. Muni d'un de ces permis, le plaignant pourrait être inscrit au tableau de l'Ordre et se voir délivrer un certificat de spécialiste.

7. Recommandations

- 1) QUE l'Ordre s'assure, dans son processus d'admission, d'exiger la preuve de réussite de l'examen d'admission à la fin du processus en vue de la délivrance du permis d'exercice ;
- 2) QUE l'Ordre cesse de délivrer ou de renouveler des permis dits temporaires et restrictifs à la spécialité ;
- 3) QUE l'Ordre, pour les personnes qui détiennent en ce moment un permis dit temporaire et restrictif à la spécialité, examine les options offertes par le cadre juridique, selon le profil de chaque personne, en vue de leur délivrer une autorisation d'exercer valide ;
- 4) QUE l'Ordre, à défaut de pouvoir délivrer des autorisations d'exercer valides aux personnes qui détiennent des permis dits temporaires et restrictifs à la spécialité, ne renouvelle pas ces permis à leur échéance ;
- 5) QUE le Bureau national des examinateurs (BNE), en collaboration avec l'Ordre, revoit les règles relatives à l'examen d'admission afin qu'au Québec, les finissants de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal comme les candidats ayant obtenu une équivalence de formation de la part de l'Ordre, soient soumis à la même partie de l'examen (NAVLE).

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes

- [REDACTED], plaignant ;
- Dr Éric Tremblay, Directeur du service de l'admission et de la formation continue à l'Ordre ;

